

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°22/26 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00188 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 27 février 2025,

représenté par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SCHAMMO, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, en remplacement de Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Mersch,

en présence de :

Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

LA COUR D'APPEL

Par arrêt du 12 novembre 2025 la Cour d'appel a

- reçu l'appel de PERSONNE1.), ci-après PERSONNE4.),
- confirmé le jugement en ce qu'il a dit la requête de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE5.), déposée le 18 septembre 2024 devant le juge aux affaires familiales recevable,
- dit fondée la demande de PERSONNE1.) en nomination d'un avocat pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),
- avant tout autre progrès en cause, désigné Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à L-9254 Diekirch, 6, route de Larochette, avec la mission d'entendre, d'assister et, le cas échéant, de représenter l'enfant commun mineur PERSONNE6.), dans le cadre de la procédure pendante entre ses parents,
- dit que dans l'exercice de sa mission, l'avocat désigné pourra s'entretenir avec toute personne qu'elle lui semble utile d'entendre sur la situation du mineur et s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,
- dit que l'avocat désigné devra informer la Cour d'Appel lors de l'audience du **16 janvier 2026, bâtiment CR salle 2.28** sur le résultat de l'audition de l'enfant commun mineur PERSONNE6.) et sur ce que son intérêt requiert,
- sursis à statuer sur les autres demandes des parties,
- réservé les frais et dépens.

Lors de l'audience du 16 janvier 2026, Maître Josiane EISCHEN, avocat de l'enfant PERSONNE6.), a fait son rapport oral et a indiqué que PERSONNE6.) voulait un système de résidence alternée et qu'un accord entre PERSONNE4.) et PERSONNE5.) a été trouvé pour aboutir à un tel système.

Maître Josiane EISCHEN a précisé que le père maintenait sa demande tendant à la mise en place d'une résidence alternée, mais qu'il est d'accord à mettre en place l'accord trouvé entre parties pour parvenir finalement à un système de résidence alternée.

Lors d'une audience avant les vacances d'été, les parties veulent faire le point sur le système mis en place pour fixer définitivement une résidence alternée ou un droit de visite et d'hébergement élargi envers l'enfant PERSONNE6.).

L'accord trouvé entre parties prévoit un droit de visite et d'hébergement, provisoire, pour le père en faveur de l'enfant PERSONNE6.), à exercer une semaine du vendredi de la sortie de l'école au mercredi matin rentrée des classes et la semaine suivante du lundi de la sortie de l'école au mardi matin rentrée des classes.

Maître Josiane EISCHEN a indiqué soutenir l'accord intervenu entre parties étant donné qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE6.).

La mandataire de PERSONNE4.) a indiqué à la Cour qu'il était d'accord à ce que la mère PERSONNE5.) l'informe trois semaines à l'avance avant de quitter le territoire avec l'enfant PERSONNE6.) lors des vacances scolaires.

Le mandataire de la mère a également confirmé l'accord intervenu entre parties et la volonté de faire le point avant les vacances d'été pour prendre une décision définitive à ce moment-là.

Appréciation

Droit de visite et d'hébergement

Il ressort tant des déclarations de Maître Josiane EISCHEN, que des déclarations des mandataires des parties qu'un accord a été trouvé entre les parents concernant le droit de visite et d'hébergement pour l'enfant PERSONNE6.).

Comme cet accord est dans l'intérêt de PERSONNE6.), il y a lieu de l'entériner et de fixer le droit de visite et d'hébergement provisoire du père envers PERSONNE6.) à exercer une semaine du vendredi de la sortie de l'école au mercredi matin rentrée des classes et l'autre semaine du lundi sortie des classes au mardi matin rentrée des classes.

Il y a lieu de refixer l'affaire à l'audience du **12 juin 2026 à 09.00 heures** pour voir l'évolution du droit de visite et d'hébergement provisoire mis en place.

Autorisation de voyage

PERSONNE4.) a indiqué qu'il était d'accord que PERSONNE5.) l'informe du fait qu'elle part avec l'enfant PERSONNE6.) à l'étranger trois semaines avant le départ.

Il y a lieu de retenir provisoirement cette position de PERSONNE4.) et de fixer ce point définitivement lors de l'audience du 12 juin 2026.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE6.)

PERSONNE5.) demande l'augmentation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE6.) à payer par PERSONNE4.).

Il y a lieu de réserver ce point jusqu'à ce que la question de la résidence de l'enfant PERSONNE6.) soit définitivement tranchée.

Accessoires

Il y a encore lieu de réserver l'indemnité de procédure et les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

revu l'arrêt N°227/25 du 12 novembre 2025 de la Cour d'appel,

entérine l'accord provisoire intervenu entre parties concernant le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.),

accorde, en vertu de l'accord intervenu, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement envers l'enfant commun mineur PERSONNE6.), préqualifié, à exercer, provisoirement une semaine du vendredi de la sortie des classes au mercredi matin rentrée de classes et l'autre semaine du lundi de la sortie des classes au mardi matin rentrée des classes,

maintient le droit de visite et d'hébergement concernant les vacances qui est en place actuellement,

constate que PERSONNE1.) est provisoirement d'accord que PERSONNE2.) l'informe du fait qu'elle part avec l'enfant PERSONNE6.) à l'étranger trois semaines avant le départ,

sursoit à statuer sur les autres demandes des parties,

refixe l'affaire à l'audience du **12 juin 2026, bâtiment CR salle 2.28** pour continuation des débats,

réserve les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.